



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Tours, le 7 août 2020

LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU A PARTIR DE COURS D'EAU

Arrêté préfectoral du 7 août 2020

En l'absence de précipitations, et compte tenu des pics de chaleurs rencontrés ces derniers jours, la baisse des débits des cours d'eau se poursuit et amène le franchissement des seuils de limitation ou d'interdiction de nouveaux cours d'eau, en plus des cours d'eau concernés par l'arrêté préfectoral du 30 juillet dernier, ce qui conduit à la situation suivante :

Les ruisseaux de Roche, de l'Ardillère, de la Coulée, des Vallées, d'Aubigny, du Vieux Cher, des Gaudeberts, de Parçay, de la Fontaine Ménard, de la Roumer, de la Bresme et de la Bourouse ont **franchi leur seuil d'interdiction de pompage**.

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans ces cours d'eau, dans leurs affluents et dans un couloir de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, est **interdit à compter du lundi 10 août 2020 à 0 heure**.

Egalement, différents cours d'eau **ont franchi leur seuil d'alerte : La Choisille, La Manse, le ruisseau de l'Arche, la Veude, le Négron, la Veude de Ponçay, la Creuse, le Cher, l'Indrois, la Cisse et la Claise aval**.

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans ces cours d'eau, dans leurs affluents et dans un couloir de 200 m de part et d'autre **sont restreints à compter du lundi 10 août 2020 à 0 heure**.

L'arrêté préfectoral du 7 août 2020 détaille les dispositions relatives aux principaux usages de l'eau prélevée dans ces cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement.

L'arrêté peut être consulté dans chaque mairie des communes concernées, sur le site internet départemental des services de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>) et sur le site national Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

Le département d'Indre-et-Loire dont 25 % de sa surface est couverte par des forêts, est exposé au risque incendie. Une vigilance de tous est nécessaire (pas de cigarette en forêt, pas de feu à proximité d'un massif forestier,...), ainsi que le respect des interdictions éventuelles d'accès.

Enfin, il est rappelé que les irrigants doivent afficher l'autorisation de prélèvement en cours d'eau qui leur a été délivrée sur leur installation de pompage et noter chaque mois sur leur carnet de comptage le volume prélevé dans la ressource en eau qu'elle soit superficielle ou souterraine.

Chacune et chacun d'entre nous peut, dans ses pratiques quotidiennes, adopter les bons gestes pour limiter les gaspillages en eau et ainsi aider à préserver la ressource.

CONTACT PRESSE

DDT/Communication : 02 47 70 81 02 / 02 47 70 81 03

Ddt-sat-cg-com@indre-et-loire.gouv.fr

